

**Date de la convocation**

10 décembre 2021

Date d'affichage

Le quinze décembre deux mille vingt et un, 20h03, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur François VENANZUOLA, maire.

Les membres présents en séance : Messieurs ABIDI Mohamed, ANTHOINE Emmanuel, ARLANDIS Mathieu, BONVOISIN Jean-Paul, CANCHON Olivier, DEPOTS Emmanuel, DIDIER Frédéric, FAVRIL Daniel, VENANZUOLA François, Mesdames BAUER Marie-Ange, BIHAN-ETOURNEAU Camille, CHAILLOU Delphine, DOUZERY Caroline, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, FECHA Carine, GALMICHE Anny,

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur ALCAZAR Franck donne pouvoir à Monsieur VENANZUOLA François ;
Madame GONDAL Brigitte donne pouvoir à Madame DUMENIL Stéphanie ;
Monsieur LEMAIRE Laurent donne pouvoir à Monsieur ANTHOINE Emmanuel ;

Membre absent :

Monsieur DE PUTTER Frédéric
Madame RUIZ Céline
Madame SIMON Mathilde.

Le Conseil Municipal désigne Madame Stéphanie DUMENIL comme secrétaire de séance.

Nombre de Membres :	23
En exercice :	23
Présents :	17
Pouvoir(s) :	3
Absent(s) :	3
Votant(s) :	20

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 03 minutes.

Il constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour :

01. Approbation du Compte-rendu succinct du 30 septembre 2021
02. Décisions du maire prises par délégation en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT
03. Décision modificative n°1
04. Admission en non-valeur
05. Règlement intérieur du centre de loisir de Chaumes-en-Brie
06. Remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus
07. Organisation du temps de travail à 1 607 heures
08. Modification du tableau des effectifs
09. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé au 1^{er} janvier 2022 (annule et remplace la délibération 044-2021)
10. Dénomination de voirie

11. Délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales annule et remplace la délibération n°006-2020 du 04 juin 2020

12. Durée des amortissements

13. SDESM – Délégation de travaux d'éclairages publics – programme 2022

1 point est supprimé en cours de séance :

07. Organisation du temps de travail à 1 607 heures

D.047.2021 – Approbation du compte rendu succinct du 30 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte rendu du 30 septembre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

➤ **ADOpte** le compte rendu du conseil municipal du 30 septembre 2021.

Délibération adoptée par 17 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.

Contres : Mathieu ARLANDIS, Camille BIHAN-ETOURNEAU, Emmanuel DEPOTS

D.048.2021 – Décisions du Maire prises par délégation en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-06 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

Considérant que les décisions prises par le Maire doivent faire l'objet d'une information au Conseil Municipal ;

Sur proposition du Maire :

PREND ACTE du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire au cours de la période du 1^{er} octobre 2021 au 15 décembre 2021, en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf : tableau en annexe).

D.049.2021 – Décisions modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 009.2021 en date du 08 avril 2021 approuvant le budget primitif de la ville pour l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications techniques sur le budget n'apportant pas de changement sur le budget global.

Considérant qu'il y a lieu de verser les 200 000 euros à la CCBRC depuis le compte 1068,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

➤ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 (cf. tableau en annexe).

Délibération adoptée par 17 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Contres : Mathieu ARLANDIS, Camille BIHAN-ETOURNEAU, Emmanuel DEPOTS

D.050.2021 – Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu l'état des créances irrécouvrables remis à Monsieur le Maire par Monsieur le Trésorier le 21 octobre 2021 ;

Considérant que le receveur municipal a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des redevances, pour l'exercice 2021 ;

Considérant que des redevances s'établissant 578,57 euros n'ont pu être recouvrées ;

Considérant que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recette de l'exercice 2021, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non-valeur ;

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de créances pour un montant de 578,57 euros (cinq-cent-soixante-dix-huit euros et cinquante-sept centimes)
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget.

Délibération adoptée par 20 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 0.

D.051.2021 – Règlement intérieur du centre de loisir de Chaumes-en-Brie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi Defferre du 02 mars 1982 ;

Vu la délibération n°2019-056 du 17 décembre 2019 adoptant le règlement intérieur de l'ALSH.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif au projet éducatif,

Vu la délibération n°073-2020 du 15 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur du CLSH ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement intérieur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur de l'ALSH de Chaumes-en-Brie

Délibération adoptée par 20 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Abstention : Mathieu ARLANDIS, Camille BIHAN-ETOURNEAU, Emmanuel DEPOTS

D.052.2021 – Remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-18-2,

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil Municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- D'un enfant,
- D'une personne âgée
- D'une personne handicapée,
- D'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Considérant que cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du Conseil Municipal,
- Réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,

- Réunion des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune,

Considérant que des pièces justificatives devront être produites par les conseillers concernés.

Considérant qu'à l'appui d'une déclaration sur l'honneur, le montant ne peut excéder le reste à charge réel déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs ;

Considérant que le remboursement fait l'objet d'un plafond légal, il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (10,48 euros au 1^{er} octobre 2021)

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, la CCBRC, elles ne s'appliquent pas.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leur frais de garde et d'assistance,
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.
- **ACCEPTÉ** le remboursement de l'état sur les dépenses engagées pour le remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus.
- **DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Délibération adoptée par 20 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 0.

D.053.2021 – Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient de créer 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Extrait du tableau des effectifs

Grade	Tableau des effectifs	Poste à créer	Nombre de poste
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	+ 1	2

Délibération adoptée par 17 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Abstention : Mathieu ARLANDIS, Camille BIHAN-ETOURNEAU, Emmanuel DEPOTS

D.054.2021 – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé au 1^{er} janvier 2022 (annule et remplace la Délibération 044-2021)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2321-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la demande de la trésorerie pour ajouter des modifications récentes de la législation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé sans codification fonctionnelle à compter du 1er janvier 2022 pour le budget ville mais aussi pour les budgets annexes
- **Précise** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14.
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 17 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.
Abstention : Mathieu ARLANDIS, Camille BIHAN-ETOURNEAU, Emmanuel DEPOTS

D.055.2021 – Dénomination de voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la création de logements dans l'impasse au niveau du 10 rue Parmentier ;

Considérant que cette zone comportera une impasse desservant des habitations ;
Considérant qu'il y a lieu de numéroter ces habitations ;
Considérant qu'il y a lieu de nommer cette impasse ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DENOME** l'impasse suivante selon le plan joint :

- Impasse du Lieutenant GUERAUD

Délibération adoptée par 20 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 0.

D.056.2021 – Délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales annule et remplace la délibération n°006-2020 du 04 juin 2020

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (dépôt de fonds auprès de l'État) et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article (Régies), et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Les actions en justice ou de défense de la commune dans les actions intentées contre elle de façon générale, au sens le plus large, devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, commerciales, civiles... ; cette habilitation comprenant de façon explicite : - la saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État), pour le contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie, - et la saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de grande instance, cour d'appel et de cassation), et donc les actions devant le juge pénal, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile, par voie d'action ou d'intervention, en appel comme en cassation .

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 30 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (500.000 € par année civile) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500.000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (Vente d'un bien occupé). Si le bien est en vente le locataire est prioritaire.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ([Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique](#)).

Précise que le Maire peut déléguer aux responsables de services sa signature pour représenter la ville sur des actes ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision du Maire.

Précise que les délégations consenties en application de la troisième matière déléguée prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Précise que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint, ou un conseiller municipal, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 ;

Précise que le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

Précise que les dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif à la suppléance du maire s'appliquent à toutes les matières déléguées ;

Précise que les dispositions de l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de signature s'appliquent aux matières déléguées. Le maire pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la mairie, aux directeurs généraux adjoints, au directeur des services techniques, ainsi qu'aux responsables de services communaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte à la majorité la délibération.

**Délibération adoptée par 17 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.
Abstention : Mathieu ARLANDIS, Camille BIHAN-ETOURNEAU, Emmanuel DEPOTS**

D.057.2021 – Durée des amortissements

Vu l'article L2321-2, 27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994
Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996

Considérant le passage au référentiel M57 développé au 1^{er} janvier 2022 ;
Considérant que l'amortissement permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à renouveler ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau annexé.
- **INDIQUE** que les amortissements seront effectués à partir de 500.00 € HT.
- **INDIQUE** que les biens de faibles valeurs sont plafonnés à 1 500.00 € HT.
- **DIT** que les amortissements débutent sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire le nécessaire.

Délibération adoptée par 20 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 0.

D.058.2021 – SDESM – Délégation de travaux d'éclairage public – Programme 2022

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Considérant que la commune de Chaumes-en-Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;
Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM pour le remplacement et le passage à la technologie LED avenue de la libération et rue Foix
Considérant la nécessité de délibérer afin que les travaux de la commune soient pris en compte dans le planning de l'année 2022 et de bénéficier des subventions versées.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le programme de travaux et la convention financière résumés de la manière suivante :

Lieux et type de travaux	Coût estimé des travaux pour la commune en TTC	Subvention du SDESM à percevoir
Avenue de la libération, Rue Foix, square Foix et Rue Soupir	28 760.00 €	11 980.00 €
TOTAL	28 760.00 €	11 980.00 €

DELEGUE la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux de remplacement et passage à la technologie LED rues LIBERATION, FOIX, SOUPIR

DIT que le montant des travaux en dépenses est évalué d'après l'avant-projet Sommaire à 28 760.00 euros.

SOLLICITE du SDESM une subvention de 11 980 euros.

DIT que les crédits nécessaires seront engagés au budget primitif de l'année 2021.

AUTORISE le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes et de tenir informer du montant obtenu sur les subventions obtenues et la récupération des certificats d'économie d'énergie.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée à ses frais les anciennes ampoules déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à la réalisation des travaux.

Délibération adoptée par 20 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 0.

Fin de séance : 21 h 10

A Chaumes-en-Brie, le 15 décembre 2021

Le Maire,

François VENANZUOLA



Feuille de présence

Conseil Municipal du mercredi 15 décembre 2021

NOM et PRENOM	SIGNATURE	POUVOIR	
		NOM	SIGNATURE
VENANZUOLA François			
DUTRIAUX Nathalie			
ANTHOINE Emmanuel			
DUMENIL Stéphanie			
ABIDI Mohamed			
DOUZERY Caroline <i>Visio</i>			
ALCAZAR Franck		VENANZUOLA François	
GALMICHE Anny			
FAVRIL Daniel			
GONDAL Brigitte		DUMENIL Stép	
BONVOISIN Jean-Paul			
RUIZ Céline			
CANCHON Olivier			
FECHA Carine			
LEMAIRE Laurent		Anthoine	
SIMON Mathilde			
DIDIER Frédéric			
BAUER Marie-Ange			
DE PUTTER Frédéric			
CHAILLOU Delphine <i>Visio</i>			
ARLANDIS Mathieu <i>Visio</i>			
BIHAN-ETOURNEAU Camille			
DEPOTS Emmanuel			

Visio = avec le protocole sanitaire en vigueur la visioconférence est autorisée.



EXTRAIT DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

PERIODE DU 1^{er} octobre 2021 au décembre 2021

D016-2021	18/10/2021	Avenant convention ARMOR CUISINE prolongeant le contrat jusqu'au 31 décembre 2021	Inchangé	Le Maire
D017-2021	21/10/2021	Souscription à l'assurance œuvre d'art pour l'église chez AMELIN	3 000 €	Le Maire
D018-2021	26/10/2021	Renouvellement convention SACPA pour 2022	2 647,35 € HT	Le Maire
D019-2021	10/11/2021	Signature d'une convention de stage entre la mairie de Chaumes-en-Brie et le Collège Charles Péguy pour Monsieur JOURNET Jonathan	0 €	Le Maire
D020-2021	10/11/2021	Signature d'une convention de stage entre la mairie de Chaumes-en-Brie et le Collège Charles Péguy pour Monsieur RADDAS Kleincy	0 €	Le Maire
D021-2021	10/11/2021	Signature d'une convention de stage entre la mairie de Chaumes-en-Brie et le Collège Charles Péguy pour Madame FLEURY Méline	0 €	Le Maire
D022-2021	25/11/2021	Signature d'un contrat de location pour le copieur du service accueil de la mairie avec TOSHIBA Ile de France	135 € HT par trimestre	Le Maire
D023-2021	26/11/2021	Avenant n°2 convention ARMOR CUISINE prolongeant le contrat jusqu'au 28 février 2022	Inchangé	Le Maire